



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

**RECUEIL**

# DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

2 janvier 2003

## SOMMAIRE

**N.B.** - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

### PREFECTURE DE LA CORREZE

#### CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Promotion du 4 décembre 2002 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	3
	Conseil départemental de prévention de la Corrèze	3
	Actes de courage et de dévouement	4

#### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	Adhésion de la communauté de communes de VEZERE CAUSSE au syndicat mixte du causse corrézien	4
	Modification de la composition de la communauté de communes du pays de TULLE	5
DAEAD 4	Renouvellement de la composition du comité départemental de la consommation	5
	Décisions de la commission départementale d'équipement commercial (un rejet et trois accords)	6

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2	Habilitations dans le domaine funéraire :	
	- SARL BORRO à USSEL	6
	- service municipal de HAUTEFAGE	7
	- régies municipales de LAGRAULIERE, LAGUENNE, MEILHARDS et ST PRIVAT	
DAGR 2	Elections aux conseils de prud'hommes de TULLE et de BRIVE	7
DAGR 4	Avis de cessibilité :	
	- communes de BRIGNAC LA PLAINE, ST GERMAIN LES VERGNES, ST PANTALEON DE LARCHE, ST VIANCE, USSAC	8
	- commune de ST PARDOUX LE NEUF	9
DAGR 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études :	9
	- commune de LAVAL SUR LUZEGE	
	- commune de MASSERET	
DAGR 4	Alimentation en eau potable - commune de SOURSAC :	
	- captages de Charel 2, 3 et 4	10
	- captage de Graffouillère	11
DAGR 4	Inscription à l'inventaire des monuments historiques - commune de LISSAC	12
DAGR 4	Remembrement : communes de NAVES et de ST GERMAIN LES VERGNES	12-13
DAGR 4	Chasses hivernales en période de hautes eaux :	
	- Barrage de la Luzège (complément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002)	14
	- Barrage du Saillant (complément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002)	15
	- Barrage de Vaussaire (complément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002)	16

DAGR 4	<b>Agrément en qualité d'opérateur de la société SODEXA</b>	16
DAGR 4	<b>Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2003</b>	17

## **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DDASS	<b>Dotations globales applicables :</b>	
	- au syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL	18
	- au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE	
	- au foyer de post-cure de BRIVE	
	- à l'hôpital local de BORT LES ORGUES	19
	- au centre hospitalier d'USSEL	
	- au centre hospitalier de TULLE	20
	- au centre hospitalier de BRIVE	
	- au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE	21
DDASS	<b>Prix de journée applicable :</b>	
	- à l'IME de Puymaret à MALEMORT	21
	- à l'IME de PEYRELEVADE	
	- à la MAS de BORT LES ORGUES	
	- à la MAS de PEYRELEVADE	22
	- à la MAS de STE FEREOLE	
	- à la MAS de SORNAC	
DDASS	<b>Dotations supplémentaire ou complémentaire allouées :</b>	
	- à la maison de retraite médicalisée d'ARGENTAT	22
	- au foyer-résidence du parc à EYGURANDE	
	- au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grivel à BRIVE	23

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DDJS	<b>Agréments pour la pratique sportive des associations :</b>	
	- Amicale des sentiers pédestres de VIGNOLS et des environs	23
	- Corrèze-Les Monédières	
	- Foyer rural de jeunesse et d'éducation populaire de ST GERMAIN LES VERGNES	
	- Hand-ball club TULLE Corrèze	

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

DDSV	<b>Mandat sanitaire accordé pour un an au Dr Joël SMITH, vétérinaire à LAROQUEBROU</b>	23
------	--	----

## **REGION LIMOUSIN**

### **PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN**

#### **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

SGAR	<b>Modification de la liste des communes composant le périmètre d'étude du pays de la vallée de la Dordogne</b>	24
------	---	----

### **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DRAF	<b>Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze</b>	24
------	---	----

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

DRTEFP	<b>Agrément simple de l'association dite instance de coordination gérontologique du canton de LANCHE</b>	24
--------	--	----

## **CONCOURS**

### **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE - CENTRE HOSPITALIER DE ST JUNIEN**

	<b>Avis de concours sur titres de sage-femme et de concours interne de cadre de santé</b>	24
--	---	----

## **ADDITIF**

### **PREFECTURE DE LA CORREZE**

#### **SECRETARIAT GENERAL**

BML	<b>Fermeture des recettes des impôts et conservations des hypothèques</b>	25
	<b>Délégations de signature à M. le directeur des services fiscaux de la Corrèze en matière domaniale et en matière d'ordonnancement secondaire</b>	25

## PREFECTURE DE LA CORREZE

### CABINET ET SERVICES RATTACHES

#### **CABINET – Arrêté n° A 2002-149 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2002.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### **MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE**

M. Daniel DANOVARO  
Lieutenant au Centre de secours principal de TULLE

M. Marc MAZALEYRAT  
Capitaine au Centre de secours de MEYMAC

M. Jean-Louis VEZINE  
Lieutenant professionnel au Centre de secours principal de BRIVE

M. Gérard VIGOUROUX  
Lieutenant - Chef au Centre de secours de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

#### **MEDAILLE D'OR**

M. Daniel BOIS  
Adjudant professionnel au Centre de secours principal de BRIVE

M. Daniel JUIN  
Caporal au Centre de secours de BEYNAT

M. Gilbert MALIGNE  
Sergent-Chef - Chef au Centre de secours d'ARNAC POMPADOUR

M. Bernard MONEGER  
Lieutenant à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Corrèze

M. Bernard REGNER  
Caporal-chef au Centre de secours principal de TULLE

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

M. Robert CHEVALIER  
Adjudant-chef au Centre de secours de JUILLAC

M. Jean-Pierre DEROUEN  
Caporal-chef au Centre de secours principal de BRIVE

M. Philippe LAMBERT  
Caporal -chef professionnel au Centre de secours principal de BRIVE

M. Jacques ALEXIS  
Sergent-chef au Centre de secours de CORREZE

M. Jacques BAUDRY  
Pharmacien-commandant au Centre de secours principal d'USSEL

M. Gilbert SAUVIAT  
Caporal -chef au Centre de secours de SAINT ANGEL

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

M. Jacques CHANOURDIE  
Lieutenant au Centre de secours de DONZENAC

M. Alain COUDERT  
Caporal-chef au Centre de secours de DONZENAC

M. Alain BERGER  
Major professionnel à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Corrèze

M. Pascal BONNET  
Caporal-chef au Centre de secours de CORREZE

M. Patrick FAYE  
Adjudant-chef au Centre de secours d'EGLETONS

M. Alain KNECHT  
Caporal-chef au Centre de secours de SEILHAC

M. Alain LUQUOT  
Sergent-chef au Centre de secours de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

M. Daniel RIVIERE  
Caporal au Centre de secours de LAPLEAU

M. Sylvain MALLET  
Sapeur 1ère classe au Centre de secours d'EYGURANDE

M. Jacques MOURIERAS  
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de BUGEAT

M. Jean-Michel MOURIERAS  
Sergent-chef - Chef au Centre de secours de BUGEAT

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2002

François-Xavier CECCALDI

#### **CABINET - Arrêté n° : 2002-103 portant composition du conseil départemental de prévention de la Corrèze.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE :

Article 1er : Le conseil départemental de prévention du département de la Corrèze comprend 35 membres répartis en quatre collèges. Il est présidé par le préfet, ses vice-présidents sont :

M. le président du conseil général de la Corrèze

Et sur désignation de M. le procureur général près la cour d'appel de LIMOGES : le procureur de la république près le tribunal de grande instance de TULLE.

Article 2 : Le premier collège est composé de :

- M. MURAT, président du C.L.S.P.D de BRIVE, ou son représentant
- M. HOLLANDE, président du C.L.S.P.D de TULLE, ou son représentant
- Mme DESSUS, maire d'UZERCHE, ou son représentant
- M. CHASTAGNOL, maire d'USSEL, ou son représentant
- M. LAMAGAT, maire de JUGEALS-NAZARETH, ou son représentant

Et sur désignation du conseil général

Membres titulaires :

- M. Georges MOULY
- Mme VALLAT
- M. VACHER
- M. CHAUVIGNAT
- M. DECAIE

Membres suppléants :

- M. NOUGEIN
- M. LAGRAVE
- M. NAUCHE

Article 3 : Sont nommés membre du deuxième collège :

- M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de BRIVE, sur désignation de M. le premier président de la cour d'Appel de LIMOGES :

- M. le président du tribunal de grande instance de TULLE, sur désignation de M. le président du tribunal de grande instance de TULLE :

- Mlle le juge d'application des peines près le tribunal de grande instance de TULLE, sur désignation de M. le président du tribunal de grande instance de BRIVE

- Mme le juge des enfants près le tribunal de grande instance de BRIVE

Article 4 : Sont nommés membres du 3ème collège :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. l'inspecteur d'académie
- M. le directeur départemental de la protection judiciaire et de la jeunesse
- M. le directeur de la maison d'arrêt de TULLE
- M. le directeur départemental des renseignements généraux
- M. le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Et sur proposition du conseil général :

Membres titulaires :

- M. EYMET
- Mme COUDERT
- Mme COULAUD
- M. TUROWSKI

Membres suppléants :

- Mlle GIBIAT
- M. GOLFIER
- M. COSSARD
- Mme RATEAU

Article 5 : Sont nommés membres du 4ème collège :

Au titre des personnalités qualifiées des secteurs économie, transport, logement social

- M. RODON (président départemental de la FNTV)
- M. LEFEBVRE (directeur du cabinet du directeur Régional de la SNCF)
- Mme BOURLIER (déléguée A.N.P.E Creuse - Corrèze)
- M. PESSELIER ( directeur de la caisse d'assurance maladie)
- M. SEJO-LOPEZ (directeur de la mission locale d'insertion de TULLE)
- M. MARTHON (président de l'office municipal H.L.M de la ville de TULLE)

Au titre des représentants d'associations ou organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie :

- M. PENALVA (président de l'association A.R.A.V.I.C)
- Mme ASTORG (présidente du centre de prévention accueil toxicomanie de BRIVE)

Article d'exécution.

TULLE, le 25 novembre 2002

François-Xavier CECCALDI

---

**CABINET – Arrêté n°A 2002-118 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : Une lettre de félicitations est décernée aux gendarmes et policiers corrèziens dont les noms suivent, en raison de l'investissement exemplaire dont ils font preuve dans l'accomplissement de leurs missions, entraînant des résultats très significatifs dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

**GENDARMERIE NATIONALE :**

- Capitaine Jean-Xavier RENARD, commandant la compagnie de Brive
- Adjudant-Chef Michel BRISSAUD, commandant le PSIG de Brive
- Adjudant Henri BASSET, commandant la brigade territoriale de Neuvic

- Adjudant Gérard BLAZY, commandant la brigade de recherches de Tulle
- Maréchal des Logis-chef Agnès PARNEIX, brigade de recherches d'Ussel
- Maréchal des Logis-chef Francis VIGNERES, Commandant la brigade territoriale d'Objat
- Gendarme Christian BARREAU, brigade territoriale d'Allasac
- Gendarme Christian BENKEMOUN, brigade territoriale de Juillac
- Gendarme Didier VERARDO, brigade territoriale de Seilhac
- Gendarme adjoint Sébastien TARAVILLO, PSIG de Tulle
- Gendarme Michel SOLA, brigade motorisée de Brive

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE :**

Circonscription de Sécurité Publique de Tulle :

- Brigadier Pierre Louis SANCHEZ
- Gardien de la Paix Carol BESSOU
- Gardien de la Paix Michel CHASTANET
- Gardien de la Paix Aline FRESSAC
- Adjoint de Sécurité Aurélien Le MAGUET
- Adjoint de Sécurité Betty MAS
- Adjoint de Sécurité Vincent VALADE
- Adjoint de Sécurité Olivier BRUNET

Circonscription de Sécurité Publique de Brive :

- Commandant de Police Gérard PEUCH, chef de l'unité d'investigations et recherches
- Capitaine Paul VERDOT, chef de groupe
- Capitaine Guy LARCHE, chef de groupe

Article 2 : La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée aux gendarmes et policiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués par une attitude courageuse lors d'un sauvetage.

- Gendarme Michel CAILLET, brigade territoriale de St Juliens l'Ars (86)
- Gendarme Laurent SCHOENAUER, brigade territoriale de St Privat.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2002

François-Xavier CECCALDI

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

**DAEAD 2 - Adhésion de la communauté de communes de VEZERE-CAUSSE au syndicat mixte du causse corrèzien.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant que la majorité requise est atteinte,

ARRETEMENT

Article 1er : La communauté de communes de Vézère-Causse est autorisée à adhérer au syndicat mixte du causse corrèzien.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

PERIGUEUX, le 6 décembre 2002

TULLE, le 11 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François-Xavier CECCALDI

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

---

**DAEAD 2 - Modification de la composition de la communauté de communes du pays de TULLE.**

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : La commune de PIERREFITTE est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de TULLE.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAEAD 4 - Renouvellement du comité départemental de la consommation**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental de la consommation est renouvelé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté.

**I - REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

TITULAIRES SUPPLEANTS

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Mme Anne CHAMBARET Mme Annie SOULARUE  
La Feyrie La Chastre  
19240 SAINT-VIANCE 19800 CORREZE

CHAMBRE DE METIERS

M. Jean-Paul SERVANTIE M. René AUBLANC  
1, place Lagueyrie 41, avenue de Paris  
19130 OBJAT 19100 BRIVE

C.C.I. DE TULLE-USSEL

M. André SIRAT M. Jean-Raymond BRACHET  
34, avenue de la Gare Rue Sainte-Claire  
19110 BORT-LES-ORGUES 19000 TULLE

C.C.I. DE BRIVE

Mme Marie-Françoise AUBOIROUX M. Jean-Marie LEGROS  
32, avenue J. Lascaux 65, avenue Maréchal Foch  
19130 OBJAT 19100 BRIVE

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE  
ET DE LA DISTRIBUTION

M. Joseph REYNAUD M. François CHAPUY  
GEANT ATAC  
N 89 Route d'Aurillac  
19360 MALEMORT 19150 LAGUENNE

**II - REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS**

TITULAIRES SUPPLEANTS

FAMILLES DE FRANCE CONFEDERATION GENERALE  
DU LOGEMENT ABL

Mme Suzanne MENNESSIER M. Maurice MERIEUX  
Le Foirail 20, rue Auguste Blanqui  
19460 NAVES 19100 BRIVE

INDECOSA-CGT

Mme Solange VAREILLE  
Cazillac  
19700 SAINT-SALVADOUR

UFC 19

M. Jean-Marie MAS  
Le Poujol  
19360 MALEMORT

ASSOCIATION FO  
CONSOMMATEURS

M. André MARTINIE  
23, rue Raymond Monteil  
19100 BRIVE

FAMILLES RURALES

Mme Françoise ORLIANGES  
23, avenue Léon Vacher  
19260 TREIGNAC

CONFEDERATION NATIONALE  
DU LOGEMENT

Mme Geneviève SENTIS  
5, rue Guimarães  
19100 BRIVE

ADEIC 19

M. Michel WETTA  
Mémoire Haut  
19490 SAINTE-FORTUNADE

ASSOCIATION FO  
CONSOMMATEURS

M. Hervé PEYROUX  
9, avenue Paul Doumer  
19100 BRIVE

FAMILLES RURALES

Mme Florence DUVIALLARD  
Les Chaises Basses  
19410 ORGNAC-SUR-VEZERE

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de 3 ans ; il est renouvelable.

En cas de démission d'un membre du comité en cours de mandat, il est automatiquement remplacé par un des suppléants. Si une telle procédure n'est plus possible compte tenu des démission antérieures, un arrêté peut être pris par le préfet dans les mêmes conditions que l'arrêté initial, en vue de compléter le comité jusqu'au prochain renouvellement triennal.

Tout membre titulaire qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives du comité, peut être déclaré d'office démissionnaire.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du comité sont définies par le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMATION DE LA CORREZE

**REGLEMENT INTERIEUR**

adopté lors de la séance du 15 mai 1987

**I - CONVOCATIONS**

Les convocations et les ordres du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants.

Les demandes de convocation d'une réunion plénière, présentées par écrit par un quart au moins des membres du comité, doivent être accompagnées d'une demande de mise à l'ordre du jour des points précis entrant dans les compétences du comité. Elles doivent être adressées trois semaines au moins avant la date demandée de la réunion.

**II - ORDRE DU JOUR**

Il est fixé par le président du comité. En cas d'urgence, le président du comité peut inscrire tout point complémentaire à l'ordre du jour en début de séance.

**III - PARTICIPATION AUX SEANCES**

Peuvent participer aux séances :

- les membres titulaires du comité ou leurs suppléants en cas d'absence. Toutefois, des suppléants peuvent assister aux séances

lorsque le titulaire est présent. Ils n'ont naturellement pas droit de vote dans ce cas ;

- toute personne utile aux débats du comité sur invitation du président du comité, de sa propre initiative ou à la demande du quart au moins des membres du comité ;

- à l'appréciation du préfet, président du comité de la consommation, tout chef de service administratif de l'Etat ou son représentant.

#### IV - VOTE DES VŒUX ET AVIS

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres du comité, faire procéder au vote d'un vœu ou d'un avis par le comité.

Les votes sont enregistrés séparément pour les représentants des consommateurs et pour les représentants des activités économiques.

Ils sont normalement exprimés à main levée. Toutefois, à la demande du président, de la majorité des représentants des consommateurs ou de celle des représentants des activités économiques, ils peuvent se faire par scrutin public sur appel nominal ou à bulletin secret.

Ne prennent part au vote que les membres titulaires ou les membres suppléants remplaçant des membres titulaires empêchés.

Les vœux et avis émis par le comité sont publiés sur sa demande au recueil des actes administratifs du département.

#### V - PROCES-VERBAL

Le projet de procès-verbal est établi à la diligence du président du comité dans les quinze jours qui suivent la séance. Il est adressé à l'ensemble des présents à la séance. Ceux-ci ont quinze jours pour adresser au président les modifications qu'ils veulent voir apporter au projet. Le procès-verbal est définitivement adopté à la séance suivante du comité.

#### VI - SECRETARIAT DU COMITE

Le secrétariat du comité de la consommation est assuré par la direction départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – SA VIGEOIS Distribution à TULLE.**

Réunie le 2 décembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé à la SA VIGEOIS DISTRIBUTION, représentée par M. Pierre SURGET, président directeur général, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation de procéder à l'extension de 298 m2 de la surface de vente du magasin de produits divers pour l'équipement du foyer, la culture et le loisir, exploité 56 rue Aimé Audubert - 19000 TULLE sous l'enseigne "GENIAL".

Le texte de cette décision, est affiché pendant deux mois à la mairie de TULLE.

#### **DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – SA VIGEOIS Distribution à VIGEOIS.**

Réunie le 2 décembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA VIGEOIS DISTRIBUTION, représentée par M. Pierre SURGET, président directeur général, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation de procéder à l'extension de 378 m2 de la surface de vente extérieure du magasin de produits divers pour l'équipement du foyer, la culture et le loisir, exploité 13 route d'Uzerche - 19410 VIGEOIS sous l'enseigne "CASH". La surface de vente totale après extension du magasin sera ainsi portée de 612 m2 à 990 m2.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIGEOIS.

#### **DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – SARL PROMO SERVICE DIFFUSION à UZERCHE.**

Réunie le 2 décembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL PROMO SERVICE DIFFUSION, représentée par M. Francis GOUNET, gérant, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation de procéder à l'extension de 1607 m2 de la surface de vente du magasin de produits divers pour l'équipement du foyer, la culture et le loisir, exploité 17 bis route de Limoges - 19140 UZERCHE sous l'enseigne "WEEK END DIFFUSION".

La surface de vente totale après extension du magasin sera ainsi portée de 300 m2 à 1907 m2 se répartissant de la manière suivante : magasin : 560 m2, marché couvert : 303 m2, surface de vente extérieure : 1044 m2.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'UZERCHE.

#### **DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – SAS l'Immobilier Groupe CASINO à BRIVE.**

Réunie le 16 décembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SAS l'Immobilier Groupe Casino, qui agit en qualité de propriétaire, représentée par MM. Franck PROUX, directeur du développement et Christophe GUILLEMOT, directeur régional du développement des supermarchés CASINO l'autorisation de procéder à l'extension de 113 m2 de la surface de vente du supermarché exploité 37 Boulevard du Général Koëniq – 19100 BRIVE, sous l'enseigne "CASINO".

La surface de vente totale après extension sera portée de 877 m2 à 990 m2.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **DAGR 2 – Arrêté n° A.2002-152 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL BORRO à USSEL.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La SARL BORRO, exploitée par M. Cyrille BORRO, 1 rue Pierre Sémard – 19200 USSEL (2établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 02.19.225.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 17 octobre 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Arrêté n° A.2002-151 abrogeant l'arrêté N° A.96-398 portant habilitation dans le domaine funéraire – service municipal de HAUTEFAGE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° A-96.398 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de HAUTEFAGE pour l'activité suivante : agent d'exécution de la prestation funéraire, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 novembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Arrêté n° A.2002-145 portant habilitation dans le domaine funéraire – régie municipale de LAGRAULIERE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La régie municipale de LAGRAULIERE, est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 02.19.110.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 12 septembre 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 novembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Arrêté n° A.2002-146 portant habilitation dans le domaine funéraire – régie municipale de MEILHARDS.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La régie municipale de MEILHARDS, est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 02.19.143.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 26 septembre 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 novembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Arrêté n° A.2002-147 portant habilitation dans le domaine funéraire – régie municipale de ST PRIVAT.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La régie municipale de ST PRIVAT, est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 02.19.141.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 26 septembre 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 novembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Arrêté n° A.2002-150 portant habilitation dans le domaine funéraire – régie municipale de LAGUENNE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La régie municipale de LAGUENNE, est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 02.19.126.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 16 septembre 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 novembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**- ELECTIONS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES -**

**scrutin du 11 décembre 2002.**

**Conseil de prud'hommes de BRIVE :**

**collège employeurs - liste des élus**

SECTION INDUSTRIE

- 1 – M. Jean-Luc BOUIN (union des employeurs)
- 2 – M. Christian DAURAT (union des employeurs)
- 3 – M. Jean-Paul SERVANTIE (union des employeurs)
- 4 – M. Denis BOURZAT (union des employeurs)

SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

- 1 – M. Jean LAVILLE (union des employeurs)
- 2 – M. Gérard NOIZAT (union des employeurs)
- 3 – M. Jean-Claude REYNAUD (union des employeurs)
- 4 – M. Jean-Louis NUSSAC (union des employeurs)
- 5 – M. Jean-Pierre VERDIER (union des employeurs)

## SECTION AGRICULTURE

- 1 – M. Jean-Pierre BOUYSSSET (union des employeurs)
- 2 – M. Philippe JARRIGE (union des employeurs)
- 3 – M. Jean AUGÉAT (union des employeurs)

## SECTION ACTIVITES DIVERSES

- 1 – Mme Anne GILLARDEAU née FOUSSIER (union des employeurs)
- 2 – Mme Pascale GERY (union des employeurs)
- 3 – Mme Catherine SINOIR née GRATADOUX (union des employeurs)
- 4 – Mme Christine LEYRIS née POUGET (union des employeurs)

## SECTION ENCADREMENT

- 1 – Mme Michelle LAUMOND (union des employeurs)
- 2 – M. Didier LEINEKUGEL LE COQ (union des employeurs)
- 3 – M. Jean-Philippe CROCHET (union des employeurs)
- 4 – M. Bruno FROIDEFOND (union des employeurs)

**Conseil de prud'hommes de BRIVE :****Collège salariés - liste des élus**

## SECTION INDUSTRIE

- 1 – M. André BONNEVAL (C.G.T.)
- 2 – M. Stéphane GAUGET (C.G.T.)
- 3 – M. Didier MOUROUX (C.F.D.T.)
- 4 – Melle Michelle GENESTE (F.O.)

## SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

- 1 – M. Michel MIGUET (C.G.T.)
- 2 – Mme Laurence WIECZOREK née VEYSSET (C.G.T.)
- 3 – M. Jean-Jacques THOMAS (C.G.T.)
- 4 – Melle Isabelle SEGUY (C.F.D.T.)
- 5 – Mme Annie CAUMON née PASCAL (F.O.)

## SECTION AGRICULTURE

- 1 – M. Jean-Pierre PEYRETOU (F.O.)
- 2 – M. Guy LONGEQUEUE (C.F.D.T.)
- 3 – M. Jean-Louis CHASTANET (C.G.T.)

## SECTION ACTIVITES DIVERSES

- 1 – Mme Martine LACAZE née VOELCKEL (C.G.T.)
- 2 – Melle Nathalie TEIXEIRA (C.G.T.)
- 3 – Mme Isabelle BONIS née OLIVO (C.F.D.T.)
- 4 – Melle Sylvie ROGER (F.O.)

## SECTION ENCADREMENT

- 1 – M. Jean-Pierre DUBERNARD (C.F.D.T.)
- 2 – M. Jean-Pierre PROVENT (C.F.D.T.)
- 3 – M. Alain BEZ (C.G.T.)
- 4 – M. Denis BAUDONT (C.G.T.)

**Conseil de prud'hommes de TULLE :****collège employeurs - liste des élus**

## SECTION INDUSTRIE

- 1 – M. Gérard MARTINIE (union des employeurs)
- 2 – M. Pascal LAPEYRE (union des employeurs)
- 3 – M. Guy BADEFORT (union des employeurs)
- 4 – Mme Annie COUCHOURON née MARCHE (union des employeurs)

## SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

- 1 – M. Jean-Michel COLIN (union des employeurs)
- 2 – M. Claude SPIEGLER (union des employeurs)
- 3 – M. Philippe REDON (union des employeurs)
- 4 – M. Georges SABEAU (union des employeurs)

## SECTION AGRICULTURE

- 1 – M. Albert BERGANTIERE (union des employeurs)
- 2 – M. Jean-Marie LAFOND (union des employeurs)
- 3 – M. Daniel MARGERIT (union des employeurs)

## SECTION ACTIVITES DIVERSES

- 1 – M. Eric PRISSETTE (union des employeurs)
- 2 – M. Fabrice SABEAU (union des employeurs)
- 3 – M. Michel JAULIN (employeurs de l'économie sociale)
- 4 – M. Jean SALLE (employeurs de l'économie sociale)

## SECTION ENCADREMENT

- 1 – M. Daniel GASTON-CARRERE (union des employeurs)
- 2 – M. Philippe MARILLEAU (union des employeurs)
- 3 – Mme Corinne CHUPIN née BARISEN (union des employeurs)
- 4 – M. Eric MAGNE (union des employeurs)

**Conseil de prud'hommes de TULLE :****collège salariés - liste des élus**

## SECTION INDUSTRIE

- 1 – M. Bernard JAUVION (C.G.T.)
- 2 – M. Alain BOURDOUX (C.G.T.)
- 3 – M. Guy GOURSAC (F.O.)
- 4 – M. Marcel AUJOL (C.F.D.T.)

## SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

- 1 – M. François GALANDIE (C.G.T.)
- 2 – Mme Sylvie NEYRAT (C.G.T.)
- 3 – M. Roger LEYRAT (F.O.)
- 4 – M. Jacques PEUCH (C.F.D.T.)

## SECTION AGRICULTURE

- 1 – Mme Geneviève SEIGNOLLES née VILLANUEVA (C.F.D.T.)
- 2 – M. Patrice POUGET (C.F.D.T.)
- 3 – M. Bernard CHARBONNEL (C.G.T.)

## SECTION ACTIVITES DIVERSES

- 1 – Mme Joëlle BOUCHAREL née CELERIER (C.G.T.)
- 2 – Mme Marinette GINESTET née ESTRADÉ (C.G.T.)
- 3 – Mme Geneviève BRIAUD née FOURY (C.F.D.T.)
- 4 – M. Jean-Paul CAZE-BOSMET (F.O.)

## SECTION ENCADREMENT

- 1 – M. Christian CHAUMEIL (C.G.T.)
- 2 – M. André DUBOIS (C.F.D.T.)
- 3 – M. Yves CROUZILLAC (C.G.C.)
- 4 – Mme Caroline LAFFOND née DELAGE (F.O.)

**DAGR 4 – Avis de cessibilité – communes d'USSAC, ST VIANCE, ST PANTALEON DE LARCHE, BRIGNAC LA PLAINE, ST GERMAIN LES VERGNES.**

Par arrêtés (13) du 2 décembre 2002 ont été déclarés cessibles des immeubles destinés à la construction de l'autoroute A 89. Six concernent des immeubles situés dans la commune d'USSAC, deux, des immeubles situés dans la commune de ST VIANCE, trois, des immeubles situés dans la commune de ST PANTALEON DE LARCHE, un, des immeubles situés dans la commune de BRIGNAC LA PLAINE, un des immeubles situés dans la commune de ST GERMAIN LES VERGNES.

Le public peut prendre connaissance de leur identification en s'adressant au secrétariat des mairies respectives ou à la préfecture, bureau DAGR4.

**DAGR 4 – Avis de cessibilité – commune de ST PARDOUX LE NEUF.**

Par arrêté du 11 décembre 2002 a été déclaré cessible dans la commune de ST PARDOUX LE NEUF l'immeuble suivant : Section ZC N° 58, 1573 m2.

Il est destiné à l'aménagement de la RD N° 49, au lieu-dit «Bonfond Cigale» à ST PARDOUX LE NEUF.

**DAGR 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de LAVAL SUR LUZEGE.**

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1 : Les agents du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 978 - rectification et re-calibrage entre le pont de Bonnel et le poteau du Gay, commune de LAVAL SUR LUZEGE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de LAVAL SUR LUZEGE.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général de la Corrèze, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de LAVAL SUR LUZEGE.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de MASSERET.**

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1 : Les agents du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 20 - déviation du bourg de MASSERET.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de MASSERET.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général de la Corrèze, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de MASSERET.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

#### **DAGR 4 – Alimentation en eau potable – commune de SOURSAC – captages de Charel 2, 3 et 4.**

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de SOURSAC revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : La source de Charel n° 1 étant privée, elle sera déconnectée du réseau public.

Article 2 : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de Charel 2, 3 et 4, commune de RILHAC-XAINTRIE et d'AURIAC au bénéfice de la commune de SOURSAC sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 : La commune de SOURSAC est autorisée à utiliser les eaux des captages de Charel 2, 3 et 4 pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Le captage de "Charel 2" est situé sur la totalité de la parcelle 4, de la section ZA, commune de RILHAC-XAINTRIE.

Les captages de "Charel 3 et 4" sont situés sur une partie de la parcelle n° 5h de la section ZA, commune de RILHAC-XAINTRIE.

Article 4 : Le débit des trois sources varie de 0.7 à 2 L/s.

Article 5 : Ces eaux, faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera mis en place du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de Charel 2, 3 et 4 conformément au plan annexé au présent arrêté :

*Un périmètre de protection immédiate n° 1*

Le périmètre de protection immédiate du captage de "Charel n° 2" est situé sur la totalité de la parcelle n° 4 de la section ZA, commune de RILHAC-XAINTRIE.

Ce périmètre acquis par la commune sera clôturé de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

L'usage de désherbants ne sera pas autorisé pour l'entretien de cette surface.

*Un périmètre de protection immédiate n° 2*

Le périmètre immédiat des captages de "Charel 3 et 4" est situé sur une partie de la parcelle n° 5h de la section ZA, commune de RILHAC XAINTRIE.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clôturé de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

L'usage de désherbants ne sera pas autorisé pour l'entretien de cette surface.

Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :

- reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate
- abattage d'arbres, défrichage et remise en herbe
- drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages
- reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages,
- remise en état du trop plein

Une servitude d'accès sera créée pour accéder aux captages.

*Un périmètre de protection rapprochée*

Il comprend dans la section A, commune RILHAC XAINTRIE :

- la totalité des parcelles n° 88 et 90
- une partie de la parcelle 92

Il comprend dans la section ZA, commune RILHAC XAINTRIE :

- la totalité des parcelles n° 2, 11a, 11b, 11c, 5i
- une partie des parcelles 5h, 5k, 5 l, 12

Il comprend dans la section Y1, commune d'AURIAC :

- une partie de la parcelle 162 b

Dans ce périmètre sont interdites toutes les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
  - Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
  - L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
  - Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
  - Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
  - L'épandage des boues de station d'épuration,
  - L'épandage de lisier ou de purin,
  - Les dépôts de fumiers,
  - La rotation des cultures; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
  - L'utilisation de désherbants, de produits phytosanitaires,
  - Le rejet d'eaux usées,
  - La création de puisards et puits perdus,
  - La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
  - La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
  - Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
  - La décharge des ordures ménagères et de tout autre dépôt de produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
  - L'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
  - La modification de la topographie,
  - Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
  - Le stockage de bois,
  - Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les

opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible on encouragera leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface

#### *Une zone sensible*

Une zone sensible englobe le bassin versant de la source.

Les projets situés dans la zone sensible reprise au 1/10 000 ème seront soumis à l'avis du maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de SOURSAC notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

#### **DAGR 4 – Alimentation en eau potable – commune de SOURSAC – captages de Graffoulière.**

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

.....  
CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de SOURSAC revêt un caractère d'utilité publique,  
.....

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captages de Graffoulière, commune de SOURSAC au bénéfice de la commune de SOURSAC sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de SOURSAC est autorisée à utiliser les eaux du captages de Graffoulière pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Graffoulière est situé sur une partie de la parcelle 902, section F 5, commune de SOURSAC.

Article 4 : Le débit de la source varie de 0.02 à 0.2 L/s.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera

mis en place du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captages de Graffoulière, conformément au plan annexé au présent arrêté :

#### *Un périmètre de protection immédiate*

Il comprend sur la commune de SOURSAC : une partie de la parcelle n° 902 de la section F 5, commune de SOURSAC.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

L'usage de désherbants ne sera pas autorisé pour l'entretien de cette surface.

Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :

- reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate
- abattage d'arbres, défrichage et remise en herbe
- drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages
- reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages,
- création d'un chemin d'accès,
- remise en état du trop plein
- nivellement du terrain pour éviter la stagnation des eaux

Une servitude d'accès sera créée pour permettre l'accès aux captages.

#### *Un périmètre de protection rapprochée*

Il est situé : en partie sur les parcelles n° 902, 597, 604 de la section F 5, commune de SOURSAC.

Dans ce périmètre sont interdites toutes les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- Les dépôts de fumiers,
- La rotation des cultures; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- L'utilisation de désherbants, de produits phytosanitaires,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La décharge des ordures ménagères et de tout autre dépôt de produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- L'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,

- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.  
Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible on encouragera leur rétablissement,  
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface

#### *Une zone sensible*

Une zone sensible englobe le bassin versant de la source.

Les projets situés dans la zone sensible reprise au 1/10 000ème seront soumis à l'avis du maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de SOURSAC notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

#### **DAGR 4 - Inscription du Château de Mauriolles à LISSAC-SUR-COUZE (Corrèze) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Considérant que le Château de Mauriolles, ses dépendances, le promontoire et l'habitat troglodytique médiéval, à LISSAC-SUR-COUZE (Corrèze), présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, d'une part en tant qu'ensemble de bâtiments assez complet et peu altéré, représentatif de l'architecture de la fin du XVIe ou du début du XVIIe siècle et formant un bel édifice classique, et d'autre part en tant que vestiges archéologiques d'un site d'habitat antérieur ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le corps de logis, l'orangerie, le fossé sec, les deux pavillons, les terrasses, les murs d'enceinte, la grange, le four avec leur terrain d'assiette du Château de Mauriolles, à LISSAC-SUR-COUZE (Corrèze), situés sur les parcelles n° 101 et 102, figurant au cadastre section AM, ainsi que le promontoire et l'habitat troglodytique médiéval, situés sur les parcelles n° 33, 36, 117 et 122, figurant au cadastre section AN.

Les parcelles visées contiennent :

- la parcelle AM n° 101 : 36 a 06 ca
- la parcelle AM n° 102 : 88 a 02 ca
- la parcelle AN n° 33 : 58 a 75 ca
- la parcelle AN n° 36 : 2 ha 06 a 10 ca
- la parcelle AN n° 117 : 35 a 19 ca
- la parcelle AN n° 122 : 1 ha 18 a 15 ca

Les immeubles énumérés appartiennent en indivision :

- pour 17/36 en pleine propriété à Mme Béatrice Maryvonne Madeleine de THÉVENARD, née le 14 avril 1951 à LISSAC-SUR-COUZE (Corrèze), orthophoniste, demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE (Gard), épouse de M. Philippe André Marie Louis FONTANA,

suivant acte reçu par Me Alain DEBROSSE, notaire à MAGNAC-BOURG (Haute-Vienne), le 30 octobre 1995 et publié au bureau des hypothèques de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), le 6 mars 1998, volume 1998 P, n° 1091 ;

- pour 1/4 en pleine propriété à M. Jean-Marie François Charles Yves de THÉVENARD, né le 12 novembre 1923 à LISSAC-SUR-COUZE (Corrèze), magistrat honoraire, demeurant à ST-CLOUD (Hauts-de-Seine), époux de Mme Andrée Henriette BESSON ;

suivant acte reçu par Me ESCHAPASSE, notaire à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 25 avril 1958 et publié au bureau des hypothèques de BRIVE-LA-GAILLARDE, le 14 mai 1958, volume 2414, n° 27 ;

- pour 1/18 en pleine propriété à M. Maurice Yves Jean-Marie de THÉVENARD, né le 11 octobre 1952 à BRAZZAVILLE (République du Congo), magistrat, demeurant à ST-CLOUD (Hauts-de-Seine), époux de Mme Dominique Catherine GOUDOT ;

- pour 1/18 en pleine propriété à Mme Dominique Brigitte Marie de THÉVENARD, née le 31 décembre 1953 à BRAZZAVILLE (République du Congo), demeurant à ST-CLOUD (Hauts-de-Seine), veuve de M. Jacobé de NAUROIIS ;

- pour 1/18 en pleine propriété à M. Jean-Marie Olivier de THÉVENARD, né le 14 avril 1956 à PARIS (14ème arrondissement), visiteur médical, demeurant à ST-PERAY (Ardèche), époux de Mme Doris Linda TEDESCHI;

- pour 1/18 en pleine propriété à M. Jean-Marie Hubert de THÉVENARD, né le 14 avril 1956 à PARIS (14ème arrondissement), demeurant à SURESNES (Hauts-de-Seine), époux de Mme Catherine DELPLA;

- pour 1/18 en pleine propriété à M. Eric Xavier Jean-Marie de THÉVENARD, né le 29 avril 1969 à PARIS (14ème arrondissement), demeurant à ST-CLOUD (Hauts-de-Seine), célibataire.

suivant acte reçu par Me Alain DEBROSSE, notaire à MAGNAC-BOURG (Haute-Vienne), le 6 juin 1986 et publié au bureau des hypothèques de BRIVE-LA-GAILLARDE, le 23 juillet 1986, volume 4964, n° 25.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au préfet de la Corrèze, au maire de la commune et aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LIMOGES, le 31 octobre 2002

Paul RONCIERE

#### **DAGR 4 - Périmètres d'aménagement foncier et portant ouverture des travaux du remembrement complémentaire au remembrement autoroutier sur la commune de NAVES.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

#### ARRETE

Article 1er : Un remembrement des propriétés foncières est ordonné sur le territoire de la commune de NAVES.

Article 2 : Les périmètres de l'opération sont déterminés conformément à la liste des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les opérations commenceront à partir du 2 décembre 2002.

Article 4 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou

privées, situées dans les périmètres définis à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 : A compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté sont soumis à avis favorable de la commission communale d'aménagement foncier de NAVES tous projets de mutation, ainsi que l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, tels que plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins et constructions, arrachage d'arbres et de haies sur les terrains compris dans les périmètres d'aménagement définis par l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux exécutés sans l'accord préalable de la commission communale, ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles en cause, et ne donneront pas lieu à paiement d'une soulte éventuelle.

Article 7 : Pour la réalisation des travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier, dans le périmètre de remembrement, en application de l'article 123-8 du code rural, les prescriptions suivantes seront respectées.

Article 8 : Le nouveau parcellaire sera calé autant que possible sur les haies ou les boisements linéaires existants. En cas d'impossibilité de maintien de ceux recensés dans l'étude préalable comme ayant des qualités esthétiques et paysagères, l'accord des membres qualifiés de la commission communale devra être obtenu et des mesures compensatoires pourront éventuellement être envisagées.

Article 9 : Les haies, talus, boisements linéaires à rôle de régulateur hydrique et limitant l'érosion, répertoriés dans l'étude préalable et sur le plan définissant le périmètre ne seront pas supprimés sans justification de la commission communale et avis favorable de la mission inter-service de l'Eau.

Article 10 : Les ripisylves et le lit des ruisseaux seront conservés, des modifications et des aménagements seront tolérés en cas de nécessité justifiée par la commission communale d'aménagement foncier et après avis de la mission inter-service de l'Eau.

Article 11 : Les zones humides à potentiel agricole ne pourront être assainies qu'après avis de la commission communale d'aménagement foncier et de la mission inter-service de l'Eau.

Article 12 : Aucune dérogation ne pourra être proposée par rapport aux obligations et interdictions relatives à la protection des sites de «TINTIGNAC» et de «SOLEILHAVOUP».

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NAVES, publié dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, en vue de l'insertion au Journal officiel de la République française prescrite par le décret du 24 Janvier 1956.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 4 - Périmètres d'aménagement foncier et portant ouverture des travaux de remembrement de la commune de ST-GERMAIN-LES-VERGNES.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

.....  
ARRETE

Article 1er : Un remembrement des propriétés foncières, lié à la réalisation de l'autoroute A. 89, est ordonné sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN-LES-VERGNES.

Article 2 : Les périmètres de l'opération sont déterminés conformément à la liste des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les opérations commenceront à partir du 16 décembre 2002.

Article 4 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées dans les périmètres définis à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 : A compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté sont soumis à avis favorable de la commission communale d'aménagement foncier de ST-GERMAIN-LES-VERGNES tous projets de mutation, ainsi que l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, tels que plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins et constructions, arrachage d'arbres et de haies sur les terrains compris dans les périmètres d'aménagement définis par l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux exécutés sans l'accord préalable de la commission communale, ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles en cause, et ne donneront pas lieu à paiement d'une soulte éventuelle.

Article 7 : Pour la réalisation des travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier, dans le périmètre de remembrement, en application de l'article 123-8 du code rural, les prescriptions suivantes seront respectées.

Article 8 : Le nouveau parcellaire sera calé autant que possible sur les haies ou les boisements linéaires existants. En cas d'impossibilité de maintien de ceux recensés dans l'étude préalable comme ayant des qualités esthétiques et paysagères, l'accord des membres qualifiés de la commission communale devra être obtenu et des mesures compensatoires pourront éventuellement être envisagées.

Article 9 : Les haies, talus, boisements linéaires à rôle de régulateur hydrique et limitant l'érosion, répertoriés dans l'étude préalable ne seront pas supprimés sans justification de la commission communale et avis favorable de la mission inter-service de l'Eau.

Article 10 : Les ripisylves et le lit des ruisseaux seront conservés, des modifications et des aménagements seront tolérés en cas de nécessité justifiée par la commission communale d'aménagement foncier et après avis de la mission inter-service de l'Eau.

Article 11 : Les zones humides à potentiel agricole ne pourront être assainies qu'après avis de la commission communale d'aménagement foncier et de la mission inter-service de l'Eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de ST GERMAIN LES VERGNES, publié dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, en vue de l'insertion au Journal officiel de la République française prescrite par le décret du 24 Janvier 1956.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 4 - Exécution de chasses hivernales en période de hautes eaux - complément à l'arrêté du 22 novembre 2002 publié au recueil des actes administratifs numéro 12 ter du 10 décembre 2002.**

**Barrage de la Luzège sur la Luzège  
(ST PANTALEON DE LAPLEAU)**

Consigne d'exploitation en vue d'effectuer des "chasses hivernales"

(Débit supérieur à 30 m<sup>3</sup>/s)

1 - Objet de la consigne :

La présente se réfère à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002

Elle définit les manœuvres à effectuer éventuellement à l'occasion de forte hydraulité pour baisser le niveau de la retenue du barrage de LA LUZEGE, en vue de rétablir le transport solide stoppé par la retenue.

Le chargé d'exploitation du groupement de centrales de L'AIGLE est chargé de l'application de cette consigne.

Cette chasse hivernale aura lieu une fois par an durant la période de référence

2 - Déclenchement des opérations de chasse :

Le déclenchement de l'opération intervient pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Novembre et la semaine précédant l'ouverture de la pêche à la truite, lorsque les débits entrant dans la retenue de LA LUZEGE excèdent 30 m<sup>3</sup>/s et que les informations recueillies sur leur évolution montrent que ceux-ci sont en phase ascendante.

Dans ce cas, le chargé d'exploitation du groupement de L'AIGLE doit prévenir par télécopie les administrations et personnes suivantes :

- Préfecture de la Corrèze SIACEDPC
- DIREN LIMOUSIN
- MISE CORREZE
- FDPPMA CORREZE
- DIREN LIMOUSIN
- SHC PERIGUEUX
- CSP CORREZE
- Les mairies de Lapeau, St Pantaléon de Lapeau, Lamazière Basse, St Hilaire Foissac, Soursac, Laval sur Luzège
- S.D.I.S

Pour cela, il leur communique le message ci dessous :

"Nous vous informons du déclenchement d'une opération de chasse au barrage de la Luzège".

3 -Manœuvres à réaliser:

(Voir caractéristiques du barrage de la Luzège : en annexe 2 )

3 -1 Principe de conduite des opérations

La méthode de dégravolement consiste à procéder à un abaissement du plan d'eau, de façon à créer dans le réservoir un régime torrentiel permettant l'entraînement des matériaux.

3 -2 Opérations d'abaissement du plan d'eau

Lorsque le débit est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/s, la présence continue de l'exploitant à l'usine de L'AIGLE, ou au barrage de la LUZEGE est indispensable pour assurer la surveillance des ouvrages et la manœuvre des vannes.

A partir de ce débit l'exploitant procède à la manœuvre d'ouverture des vannes de fond afin de commencer l'abaissement du plan d'eau.

Cette manœuvre sera conduite de manière à ce que le débit sortant ne dépasse pas la valeur du débit maximum entrant augmenté de 20 m<sup>3</sup>/s à 30 m<sup>3</sup>/s et de façon à limiter les gradients de débits à l'aval du barrage. Le débit maximal ne dépassera pas la valeur théorique du débit de pointe de crue .

3 -3 Phase de maintien du niveau d'eau minimum

La retenue une fois vidée ,la rivière en crue sera maintenue dans son lit pour assurer une évacuation correcte des sédiments.

Toutefois, la durée de cette phase sera, si nécessaire, réduite en fonction des mesures de MES et de leur évolution, lorsqu'elles n'évoluent

plus de manière sensible ou des conditions hydrauliques, les vannes de fond pourront être refermées . Cette manœuvre sera également effectuée lorsque le débit entrant devient inférieur à 20 m<sup>3</sup>/s.

3 -4 Remplissage de la retenue

L'exploitant procède progressivement à des manœuvres des vannes de fond pour remplir le réservoir par diminution du débit restitué.

Ces manœuvres seront effectuées de façon à limiter les gradients de débits à l'aval du barrage.

En fin de remplissage, un déversement de surface pourra être effectué en fonction des conditions hydrauliques et de l'opération. Le temps de ce déversement sera adapté en accord avec les services chargés de la Police des Eaux et de la Police de la Pêche et devra être optimisé en temps en conciliant remplissage de la retenue et restitution d'eau claire à l'aval.

4 - Prévention des nuisances:

Mesure de la qualité de l'eau pendant l'opération

Les prélèvements seront effectués en 5 points :

Stations de suivi et fréquence de prélèvements

Numéro de station	Lieu géographique	Fréquence de prélèvements
Station 0	Amont retenue, à pont de Nouaille (Luzège)	6 heures
Station 0'	Amont retenue au pont de la forêt (Vianon)	6 heures
Station 1	Aval immédiat du barrage	de 0.5 à 3 heures
Station 2	Au pont du Chambon (3 km à l'aval du barrage)	3 à 6 heures
Station 3	Au pont Rouge (10 km en aval du barrage)	2 à 6 heures

Cette fréquence sera ajustée en fonction des résultats de qualité d'eau. Elle sera d'autre part ajustée en fonction du temps de traitement de l'échantillon ,au maximum d'une demi heure pour les MES et Oxygène lors des phases critiques

Analyse à effectuer

Les analyses suivantes seront réalisées en temps réel pour la conduite de l'opération suivant les normes en vigueur :

- MES, O<sub>2</sub> (concentration et pourcentage de saturation), NH<sub>4</sub>, pH, Température.

A posteriori, les analyses suivantes seront réalisées sur 30 échantillons représentatifs de l'opération (état initial, valeur maxi, état final) :

DCO (après filtration), DBO<sub>5</sub> et COD-COT

Enfin, un turbidimètre sera installé afin de fournir à l'exploitant un signal continu de l'évolution de ce paramètre. Ce turbidimètre devra être calé au mieux pour faire la relation avec la concentration en MES.

5 - Critères d'arrêt :

Les opérations de chasses devront être interrompues si un des critères suivants est atteint:

MES > à 3 g/l  
NH<sub>4</sub> > à 1,5 mg/l  
ou - O<sub>2</sub> < à 6 mg/l

et ne peut être ramené à une valeur admissible dans l'heure qui suit.

6 - Comité de Pilotage :

Toutes les manœuvres réalisées seront notées sur le livre de bord du barrage avec mention des heures, des ouvertures et fermetures des vannes, des débits entrants et sortants, ainsi que des incidents de toute nature.

Le Comité de pilotage validera les propositions d'EDF pour le suivi différé des opérations.

Une présentation, avec support adapté, sera effectuée dans le cadre d'une réunion du Comité de Suivi de ces opérations une fois par an

7 - Durée du protocole :

Le présent protocole est valable pendant la durée de l'arrêté, ensuite il sera intégré au règlement d'eau futur cahier des charges de la concession. Ce protocole sera adapté sur demande par le comité de pilotage.

### ANNEXE

#### CARACTERISTIQUES DU BARRAGE DE LA LUZEGE

- Retenue Normale	360.00 NGF
- Plus Hautes Eaux	363.50 NGF
- Côte Minimale d'Exploitation	348.00 NGF
- Réserve Totale	3.6 hm3
- Réserve entre 348 et 360 NGF	3.0 hm3

Capacité d'évacuation

- Galerie de dérivation LUZEGE – L'AIGLE

débit 27 m3/s à la côte de 360.00 NGF  
0 m3/s à 348.00 NGF

- Déversoir de surface (seuil à 360.00 NGF)

\* Débit maximum : 600 m3/s à la côte 363.50 NGF

- 1 Vidange de fond Ø 1.50 m :débit maximal 26 m3/s à la côte 360.00 NGF

- 1 Vidange de fond (haut) 3 m x 2.70 (larg.) : débit maximum 95 m3/s à la côte 360.00 NGF

#### **Barrage du Saillant sur la Vézère**

Consigne d'exploitation en vue d'effectuer des "chasses hivernales"

(Débit supérieur à 50 m<sup>3</sup>/s)

1 - Objet de la consigne:

La présente se réfère à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002

Elle définit les manœuvres à effectuer à l'occasion de forte hydraulité pour baisser le niveau de la retenue du barrage du SAILLANT, en vue de rétablir le transport solide stoppé dans la retenue.

Le chargé d'exploitation du groupement de centrales de VEZERE est chargé de l'application de cette consigne.

Cette chasse hivernale aura lieu une fois par an durant la période de référence

2 - Déclenchement des opérations de chasse :

Le déclenchement de l'opération intervient pendant la période comprise entre le 1er novembre et la semaine précédant l'ouverture de la pêche à la truite, lorsque les débits entrant dans la retenue du SAILLANT excèdent 50 m<sup>3</sup>/s et que les informations recueillies sur leur évolution montrent que ceux-ci sont en phase ascendante (supérieur 70m<sup>3</sup>/s).

Dans ce cas, l'exploitant du groupement du SAILLANT doit prévenir par télécopie les administrations et personnes suivantes:

- Préfecture Corrèze SIACEDPC
- DIREN LIMOUSIN
- MISE CORREZE
- FDPMA CORREZE
- FDPMA DORDOGNE
- DIREN LIMOUSIN
- SHC PERIGUEUX
- CSP CORREZE
- CSP Clermont-Ferrand Délégation Régionale
- DDASS

- DDJS de CORREZE
- Base de Canoë-Kayak du SAILLANT
- Station de Pompage CISE AGUDOUDOUR (Voutezac)
- Station de Pompage SAUR PIGEON BLANC (Ussac)
- Service communal d'Hygiène et de Santé de BRIVE
- Les mairies de VOUTEZAC, d'ALLASSAC, SAINT VIANCE
- S.D.I.S. Corrèze

Pour cela, il leur communique le message ci dessous :

"Nous vous informons du déclenchement d'une opération de chasse au barrage du SAILLANT".

3 -Manoeuvre à réaliser:

(Voir caractéristiques du barrage du SAILLANT : en annexe 2 )

3 -1 Principe de conduite des opérations

La méthode de dégravolement consiste à procéder à un abaissement du plan d'eau, de façon à créer dans le réservoir un régime torrentiel permettant l'entraînement des matériaux.

3 - 2 Opérations d'abaissement du plan d'eau

Pour assurer la réalisation de la chasse, la présence continue de l'exploitant à l'usine ou au barrage du SAILLANT est indispensable.

A partir de ce débit (50 m<sup>3</sup>/s), l'exploitant procède à la manœuvre d'ouverture des vannes de fond afin de commencer l'abaissement du plan d'eau.

Cette manœuvre sera conduite de manière à ce que le débit sortant ne dépasse pas la valeur du débit maximum entrant augmenté de 20 m<sup>3</sup>/s à 30 m<sup>3</sup>/s et de façon à limiter les gradients de débits à l'aval du barrage. Le débit maximal ne dépassera pas la valeur du débit théorique de la pointe de crue.

3 - 3 Phase de maintien du niveau d'eau minimum

La retenue une fois vidée, la rivière en crue sera maintenue dans son lit pour assurer une évacuation correcte des sédiments.

Toutefois, la durée de cette phase sera, si nécessaire, réduite en fonction des mesures de MES et de leur évolution, lorsqu'elles n'évoluent plus de manière sensible ou des conditions hydrologiques, les vannes de fond seront refermées.

3 - 4 Remplissage de la retenue

L'exploitant procède progressivement à des manœuvres des vannes de fond pour remplir le réservoir par diminution du débit restitué.

Ces manœuvres seront effectuées de façon à limiter les gradients de débits à l'aval du barrage.

En fin de remplissage, un déversement de surface sera effectué en fonction des conditions hydrauliques et de l'opération durant un temps de 24 heures ou plus. Le temps de ce déversement sera adapté en accord avec les services chargés de la Police des Eaux et de la Police de la Pêche.

4 - Prévention des nuisances:

Mesure de la qualité de l'eau pendant l'opération

Les prélèvements seront effectués en 4 points :

Stations de suivi et fréquence de prélèvements

Numéro de station	Lieu géographique	Fréquence de prélèvements
Station 0	Amont retenue (Pont de Comborn)	4 heures
Station 1	Aval immédiat du barrage au droit de l'usine	de 0,5 à 2 heures
Station 2	Au pont du Saillant	2 heures
Station 3	Au pont de Garavet	2 à 4 heures

Cette fréquence sera ajustée en fonction des résultats de qualité d'eau. Elle sera d'autre part ajustée en fonction du temps de traitement de l'échantillon, au maximum d'une demi heure pour les MES et Oxygène lors des phases critiques

#### Analyse à effectuer

Les analyses suivantes seront réalisées en temps réel pour la conduite de l'opération suivant les normes en vigueur :

- MES, O<sub>2</sub> (concentration et pourcentage de saturation), NH<sub>4</sub>, pH, Température.

A posteriori, les analyses suivantes seront réalisées sur 30 échantillons représentatifs de l'opération (état initial, valeur maxi, état final) :

- DCO (après filtration), DBO<sub>5</sub> et COD-COT

Enfin, un turbidimètre sera installé à l'usine du Saillant afin de fournir à l'exploitant un signal continu de l'évolution de ce paramètre. Ce turbidimètre devra être calé au mieux pour faire la relation avec la concentration en MES.

#### Suivi sédimentaire

Un suivi de la nature et du volume de sédiments sera observé sur des sites définis en accord avec les différents services lors de différentes chasses mais également après des crues naturelles.

Zone 1 : Sud des îles du Saillant (aval de la Bontat)  
Zone 2 : Pont du Saillant (2 points de suivis)  
Zone 3 : Station de pompage AGUDOUR  
Zone 4 : Abords de la digue Garavet (3 points de suivis).

#### 5 - Critères d'arrêt :

Les opérations de chasses devront être interrompues si un des critères suivants est atteint:

MES > à 4 g/l  
NH<sub>4</sub> > à 1,5 mg/l  
ou - O<sub>2</sub> < à 5 mg/l

et ne peut être ramené à une valeur admissible dans l'heure qui suit.

#### 6 - Comité de pilotage :

Toutes les manœuvres réalisées seront notées sur le livre de bord du barrage avec mention des heures, des ouvertures et fermetures des vannes, des débits entrants et sortant, ainsi que des incidents de toute nature.

Le comité de pilotage validera les propositions d'EDF pour le suivi différé des opérations.

Une présentation, avec support adapté, sera effectuée dans le cadre d'une réunion du Comité de Suivi de ces opérations une fois par an

#### 7 - Durée du protocole

Le présent protocole est valable pendant la durée de l'arrêté, ensuite il sera intégré au règlement d'eau futur cahier des charges de la concession. Ce protocole sera adapté sur demande par le comité de pilotage .

### ANNEXE

#### CARACTERISTIQUES DU BARRAGE DU SAILLANT

- Retenue Normale.	166.35 NGF
- Plus Hautes Eaux	166.35 NGF
- Côte Minimale d'Exploitation	156.00 NGF
- Réserve Totale	0.45 hm3
- Réserve entre 166.35 et 156 NGF	0.36 hm3

#### Capacité d'évacuation

- Galerie de dérivation du SAILLANT	
débit	45 m3/s
	0 m3/s à 156.00 NGF

- Déversoir de surface

2 vannes wagons (hauteur) 11.8 m x 5.35 (larg.)  
seuil 154.55 NGF Q max. : 280 m3/s  
Un clapet automatique RG (haut) 3.6 x 10 (larg.)  
seuil 163.05 Q max. : 105 m3/s  
Un clapet central (haut) 3.5 m x 8.5 (large)  
Q Max : 110 m3/s

Vidange de fond Ø 1.20 m : débit maximal 200 m/s à la côte 144.50 NGF

**DAGR 4 - Exécution de chasses hivernales en période de hautes eaux - complément à l'arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2002 publié au recueil des actes administratifs numéro 12 ter du 10 décembre 2002.**

#### Barrage de la Vausaire sur la Rhue

"En complément à l'arrêté interpréfectoral - CANTAL, CORREZE - du 21 octobre 2002 relatif à la réalisation des chasses de dégravolement hivernales en période de forte hydraulité du barrage hydroélectrique de VAUSSAIRE sur la rivière la Rhue (EDF) :

en coordination avec les manoeuvres des vannes de fond des ouvrages hydrauliques amont des Essarts sur la rivière Grande Rhue et de Journiac sur la rivière Petite Rhue (SHEM) dans le département du Cantal, la consigne annexée à l'arrêté interpréfectoral est consultable à la préfecture - DAGR 4"

#### DAGR 4 - Agrément en qualité d'opérateur de la société SODEXA.

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

#### ARRETE

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L. 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, la société SODEXA sise 15, rue de la Fontaine Bleue - 19100 BRIVE.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L. 1334-1 et R 32-2 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L.1334-2

- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L. 1334-43 et R 32-4 du code de la santé publique

- mission de maîtrise d'oeuvre de travaux d'office, prévue à l'article L. 1334-4 et R 32-5.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet, comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en oeuvre (personnel, matériel).

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 4 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - année 2003.**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R. 11-3,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 novembre 2002,

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2003:

**Arrondissement de TULLE**

- M. Jean-Pierre BONNET, technicien supérieur de la direction départementale de l'équipement, retraité, 18 rue de Baladour, 19000 TULLE

- M. Georges BRICE, retraité de la gendarmerie, Chassat, 19400 ST HILAIRE TAURIEUX

- M. Jean-Pierre CHARBONNEL, retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Le Bois Grand – Poissac – 19330 CHAMEYRAT

- M. Marcel ESQUIEU, contrôleur principal à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Domingeal Village, 19330 ST-GERMAIN LES VERGNES

- M. Jean GOULMY, retraité de la gendarmerie, 19150 ST PAUL

- M. Jean-Yves LAPORTE, docteur en pharmacie biologiste, 2 bis avenue Alsace-Lorraine, 19000 TULLE

- M. Laurent LAVIGNE, géomètre expert, expert auprès de la Cour d'Appel de Limoges, 37 quai Aristide Briand, 19000 TULLE

- M. Pierre LEULIER, ingénieur de l'armement, retraité, Le Bourg, 19460 NAVES

- Mlle Karine MONTINTIN, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges, Bos Lagane, 19700 LAGRAULIERE

- M. Bernard PRESSE, retraité de la fonction publique, 22 rue des écoles, 19300 MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

- M. Jean SAULE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., retraité, 3, Impasse du Rioubey, 19000 TULLE

- M. Jean VAL, ingénieur des arts et métiers, retraité, Gare de Corrèze, 19800 ST PRIEST DE GIMEL

**Arrondissement de BRIVE**

- M. Jean AYMÉ, inspecteur principal de police, retraité, 1, avenue Maréchal Joffre, 19100 BRIVE

- M. Jean-Michel BOULANGER, adjudant chef de gendarmerie retraité, 495 avenue Jules Ferry, 19130 OBJAT

- M. Louis BOURDELOUX, adjudant-chef de gendarmerie, retraité, 17, avenue des Bouriottes, 19360 MALEMORT

- M. Jean-Claude CONJEAUD, directeur divisionnaire des Impôts, retraité, 26 avenue d'Ayras – Les Jarriges, 19360 COSNAC

- M. Jean-Pierre DUBLANCHE, commandant en retraite, 12, Avenue Gaston Bachelard, 19360 MALEMORT

- M. Élie DUSSOL, gendarme en retraite, Brugeilles 19190 BEYNAT

- M. Jean-Baptiste LALEU, retraité de l'armée de terre, 17 rue du Capitaine Debenne, 19100 BRIVE

- M. Maurice LEYGUES, ingénieur de maintenance à la ville de Brive, retraité, 18 rue Brigouleix, 19100 BRIVE

- M. Louis PLANCHE, directeur d'école retraité, Le Bourg, 19270 USSAC,

- M. Pierre RAMISSE, notaire honoraire, 11, rue Paul Louis Courier, 19100 BRIVE

- M. André ROUGERIE, officier de gendarmerie, retraité, Le Grand Bois, 19210 ST-JULIEN LE VENDOMOIS

- M. Michel SABRI, cadre S.N.C.F. retraité, Germane, 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS

- M. Michel SAGEAUD, retraité de la gendarmerie, Les Plats, 19210 LUBERSAC

- M. Yves SOURISSEAU, retraité, La Tuilerie Basse, 19310 AYEN

- M. Guy TOURNIER, inspecteur pédagogique régional, retraité, La Lande Haute, 19500 JUGEALS NAZARETH

- M. Dominique VALEILLE, fermier, La Nadalie, 19600 ST-PANTALÉON-DE-LARCHE

- M. Robert VAYNE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, retraité, La Gaye, 19130 OBJAT

- M. Daniel VINAY, Inspecteur de l'Education Nationale, Chemin de la Salesses, 19270 STE-FÉRÉOLE

**Arrondissement d'USSEL**

- M. Claude CLATOT, géomètre expert, retraité, Le Coq, 19200 ST-ANGEL

- M. Bernard COTTANCEAU, chef de gare, retraité, 1. Impasse de la Ventille, 19200 USSEL

- M. Jean DUFAURE, retraité de la gendarmerie, La lande, 19170 LESTARDS

- M. Auguste LUC, directeur régional adjoint des postes, retraité, Audouze, 19290 ST-SETIERS

- M. André PETIT, proviseur adjoint, retraité, Rue des Ganottes, 19160 NEUVIC

- M. André SIRAT, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tulle-Ussel, 32 avenue de la Gare, 19110 BORT LES ORGUES

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 3 : Elle sera également adressée à M. le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, MM. les préfets du Cantal de la Creuse, de la Dordogne et du Lot.

Le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Jean-Jacques MOREAU

Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### DDASS – ARH – Dotation globale applicable au syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/044  
N° FINESS : 19 001 0116 – 19 001 0231

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL pour l'exercice 2002 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 avril 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	2 413 805 euros
Dotation complémentaire	236 097,16 euros
NOUVELLE DOTATION	2 649 902,16 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au syndicat interhospitalier de BRIVE TULLE USSEL sont fixés à compter du 1er mai 2002 sont inchangés :

#### HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 444 euros  
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie )

#### HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales –  
CODE 51 - 338 euros  
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie )

Article 4 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

#### DDASS – ARH - Dotation globale applicable au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/045  
N° FINESS : 19 000 0117

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE pour l'exercice 2002 fixée par l'arrêté du Directeur de l'agence régionale

de l'hospitalisation du Limousin en date du 23 janvier 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	15 726 413,01 euros
Dotation complémentaire (intégrant la moins value de recettes)	346 733,64 euros
NOUVELLE DOTATION	16 073 146,65 euros

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE, fixé à 209 euros à compter du 1er février 2002 (CODE tarif 13 – psychiatrie) est inchangé.

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

#### DDASS – ARH – Dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/043  
N° FINESS : 19 000 0125

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE pour l'exercice 2002 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 26 août 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	1 232 657,18 euros
Dotation complémentaire	65 489,00 euros
NOUVELLE DOTATION	1 298 146,18 euros

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du Code de la santé publique, applicable au foyer de post-cure à BRIVE, fixé à 152 euros à compter du 1er février 2002 ( CODE tarif 13 – psychiatrie ) est inchangé.

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

**DDASS – ARH – Dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/042

N° FINESS : 190000034 – 19000272 -190002733

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2002 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 27 août 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	3 789 454,57 euros
BUDGET H – Budget principal Mesures Nouvelles	29 109 euros
NOUVELLE DOTATION	3 818 563,57 euros

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL	2 572 711,77 euros
BUDGET B- Soins de longue Durée inchangé	1 010 442,80 euros
BUDGET J – Maison de Retraite inchangé	235 409,00 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de BORT LES ORGUES depuis le 1er septembre 2002 sont inchangés :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

- SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 260 euros  
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
CODE 32 209 euros

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie) -  
CODE 50 213 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE -  
Code 40 - 39,94 euros

EHPAD MAISON DE RETRAITE  
Code 41 16,12 euros

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

**DDASS – ARH - Dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/041

N° FINESS : 190000091-190002717-190004119

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2002 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 29 août 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	20 737 962,63 euros
MESURES NOUVELLES BUDGET H – budget principal	328 103 euros
NOUVELLE DOTATION	21 066 065,63 EUROS

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général :	19 645 396,66 euros
Budget annexe LONG SEJOUR inchangé	952 484,20 euros
Budget annexe des activités relevant de la Loi du 30/06/1975 inchangé	468 184,77 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'USSEL depuis le 1er septembre 2002 sont inchangés :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales -  
CODE 11 368 euros  
(Tarif applicable aux disciplines :  
médecine générale - cardiologie urgences )

- Chirurgie et spécialités chirurgicales -  
CODE 12 462 euros  
(Tarif applicable aux disciplines :  
chirurgie générale, viscérale, orthopédique,  
O.R.L. - gynécologie-obstétrique )

- Psychiatrie - CODE 13 363 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 1 057 euros  
( tarif applicable à la discipline soins intensifs )

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32 177 euros

S.M.U.R.  
- Intervention terrestre par tranche  
de 30 mn 228 euros

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour -  
CODE 54 215 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - CODE 40 43,69 euros

MAISON DE RETRAITE - CODE 41 16,14 euros

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,  
  
Francis FOURNEREAU

**DDASS – ARH – Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/040  
N° FINESS : 190000026-190002741-190001834-190005850

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2002, fixée par arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 27 août 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	43 576 168,00 euros
Budget H	
Crédits complémentaires	479 751,00 euros
NOUVELLE DOTATION	44 055 919,00 euros
Elle se décompose de la manière suivante :	
Budget général :	42 118 891,33 euros
Budget annexe Long Séjour inchangé	1 413 156,81 euros
Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 inchangé	292 002,00 euros
Budget annexe S.S.I.A.D. inchangé	231 868,86 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de TULLE à compter du 1er septembre 2002 sont inchangés :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- (Tarif applicable aux disciplines : médecine)	438 euros
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12- (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile )	514 euros
- Psychiatrie - CODE 13 - (tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)	357 euros
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation )	1 021 euros

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31	256 euros
- Moyen séjour - CODE 32	181 euros

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	140 euros
- Intervention aérienne ( la minute ) -	7,95 euros

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : médecine - cardiologie – urgences)	267 euros
Service chirurgie - CODE 58 - (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	240 euros
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54 -	172 euros
Service géronto-psychiatrie – CODE 57 -	116 euros
Service Hospitalisation à domicile – CODE 70 -	128 euros

Article 4 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - CODE 40 -	43,10 euros
FORFAIT JOURNALIER SOINS EN MAISON DE RETRAITE - CODE 41 -10,90 euros	
FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. – CODE 71 -	26,35 euros

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,  
  
Francis FOURNEREAU

**DDASS – ARH – Dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2002/039  
N° FINESS : 190000018 - 190005470 - 190004192

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE pour l'exercice 2002, fixée par arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 août 2002 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2002 :

DOTATION INITIALE	69 470 628,42 euros
Budget H	
Crédits complémentaires	1 330 286 euros
NOUVELLE DOTATION	70 800 914,42 euros
Elle se décompose de la manière suivante :	
Budget général :	69 047 304,44 euros
Budget annexe Long Séjour inchangé	1 255 409,98 EUROS
Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 inchangé	498 200,00 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de BRIVE à compter du 1er septembre 2002 sont inchangés :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

## SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales -  
CODE 11- 315 euros  
(Tarif applicable aux disciplines :  
médecine générale - cardiologie - urgences - néphrologie - neurologie  
- rhumatologie - pneumologie )

- Chirurgie et spécialités chirurgicales -  
CODE 12 450 euros  
(Tarif applicable aux disciplines :  
chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie -  
spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie )

- Psychiatrie - CODE 13 315 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 823 euros  
(Tarif applicable aux disciplines :  
soins intensifs cardiaques - réanimation - oncologie - radiothérapie )

## SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 354 euros  
- Moyen séjour - CODE 32 - 203 euros

## S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 220 euros

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - 508 euros  
(chimiothérapie - hémodialyse )

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour -  
CODE 54 226 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

- UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE -  
CODE 40 43,59 euros

- FORFAIT JOURNALIER  
SOINS EN MAISON DE RETRAITE - CODE 41 - 13,25 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 6 décembre 2002

P/Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation, empêché,  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

**DDASS – Dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 581 823.28 euros, soit des douzièmes de 48 485.27 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification

sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DDASS - Prix de journée applicable à l'IME de Puymaret à MALEMORT.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, est fixé à :

- 166.78 euros pour l'internat et le semi-internat
- 219.21 euros pour la section polyhandicapés internat et semi-internat

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

**DDASS - Prix de journée applicable à l'IME de PEYRELEVADE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE, est fixé à 141.74 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

**DDASS - Prix de journée applicable à la MAS de BORT LES ORGUES.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de BORT LES ORGUES, est fixé à 132.76 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

---

**DDASS - Prix de journée à la MAS de PEYRELEVADE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE est fixé à 119.80 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

---

**DDASS - Prix de journée applicable à la MAS de STE FEREOLE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE est fixé à 139.76 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

---

**DDASS - Prix de journée applicable à la MAS de SORNAC.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de SORNAC est fixé à 114.86 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

---

**DDASS - Dotation supplémentaire allouée à la maison de retraite médicalisée d'ARGENTAT.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 190000199

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 août 2002 est modifié : une dotation supplémentaire de 19 000 euros (crédits non reconductibles) est allouée à la maison de retraite médicalisée d'ARGENTAT fixant pour l'exercice 2002 le montant du forfait soins à 975 211 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

---

**DDASS - Dotation complémentaire allouée au foyer-résidence du parc à EYGURANDE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 190005520

Article 1er : Une dotation complémentaire de 47 801 euros (en crédits non reconductibles) est allouée au foyer-résidence du parc à EYGURANDE.

La dotation globale de financement est fixée pour 2002 à 250 186 euros.

Article 2 : Cet arrêté modifie celui du 13 août 1002.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

**DDASS – Dotation globale allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grivel à BRIVE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de financement complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grivel à BRIVE est fixée à la somme de 11 073.89 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**DDJS – Agrément sportif de l'association Corrèze – les Monédières – Tour de France.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/02/390/S, pour la pratique sportive suivante : VTT-véloroute  
l'association : Corrèze – Les Monédières – Tour de France créée le 08 mai 1999, dont le siège social est : mairie - 19800 Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 novembre 2002

Pour le préfet de la Corrèze  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

**DDJS – Agrément de l'association Foyer rural de jeunesse et d'éducation populaire de ST GERMAIN LES VERGNES.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/02/389/S, pour la pratique sportive suivante : Gymnastique d'entretien l'Association Foyer Rural de Jeunesse et d'Éducation Populaire (FRJEP), créée le 27 juin 1973, dont le siège social est : mairie 19330 ST GERMAIN LES VERGNES.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 novembre 2002

Pour le préfet de la Corrèze  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

**DDJS – Agrément de l'association Amicale des sentiers pédestres de VIGNOLS et des environs.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/02/391/S, pour la pratique sportive suivante : Randonnée pédestre, l'association Amicale des sentiers pédestres de VIGNOLS et des environs, créée le 05 juillet 1989, dont le siège social est : Mairie 19130 VIGNOLS.

Article d'exécution.

TULLE, le 02 décembre 2002

Pour le Préfet de la Corrèze  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean Michel MARTINET

**DDJS - Agrément de l'association Hand-ball club TULLE Corrèze.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/02/392/S, pour la pratique sportive suivante : Hand Ball l'association : Hand-ball club TULLE Corrèze, créée le 16 juillet 2001, dont le siège social est : centre culturel et sportif- 36, av Alsace Lorraine - 19000 TULLE.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2002

Pour le préfet de la Corrèze  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze – M. SMITH.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Joël SMITH, Dr vétérinaire à LAROQUEBROU (15).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 – M. Joël SMITH s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

## REGION LIMOUSIN

### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

#### SGAR – Périmètre d'étude du pays de la Vallée de la Dordogne.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Considérant que l'article 22 de la loi modifiée du 4 février 1995 dispose que "le pays doit respecter le périmètre des établissements de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre",

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 01-1059 du 24 décembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit : la commune de TURENNE (19273) est exclue de la liste des communes composant le périmètre d'étude du pays de la Vallée de la Dordogne.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 16 décembre 2002

Paul RONCIERE

### DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

#### SRITEPSA – Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze – arrêté du préfet de région en date du 4 décembre 2002

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CONSIDERANT que les statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze sont approuvés.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 4 décembre 2002

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour le chef du SRITEPSA,  
L'adjoint,

G. LEYCURAS

### DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### DRTEFP - Agrément simple de l'association dite instance de coordination gérontologique du canton de LARCHE (arrêté du 28 novembre 2002).

Article 1er : L'association pour l'information, la coordination, l'animation et l'aide en faveur des personnes âgées, dite "instance de coordination gérontologique du canton de Larche", dont le siège social est situé 2 rue du Pont Barbazan - mairie - 19600 LARCHE, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le canton de LARCHE.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2003.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3 : L'association ci-dessus désignée est agréée pour assurer l'activité suivante : placement de travailleurs chez des personnes âgées de moins de 70 ans, elles-mêmes employeurs.

Article 4 : L'association, pour son Instance de coordination gérontologique du canton de Larche, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : aide administrative pour l'accomplissement des formalités, déclarations sociales et fiscales liées aux placements, à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

## CONCOURS

### DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

#### CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN

##### Avis de concours sur titre de sage-femme.

Un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme va être organisé au centre hospitalier de ST JUNIEN.

Ne peuvent être admises à concourir que les personnes titulaires d'un ou des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L 356.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes certifiée conforme

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie certifiée conforme de la première page du livret militaire

doivent être adressées à M. le directeur du personnel et des relations sociales - centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 ST-JUNIEN **AVANT LE 26 JANVIER 2003.**

##### Avis de concours sur titres de cadre de santé.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé va être organisé au centre hospitalier de ST JUNIEN.

Ne peuvent être admis à concourir que :

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant du corps des personnels infirmiers.

Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur du personnel et des relations sociales - centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 ST-JUNIEN, **AVANT LE 12 FEVRIER 2003**, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie des diplômes ou examens professionnels
- affectation précisant la durée des services dans le corps des personnels infirmiers

## ADDITIF

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA CORREZE

#### DSF - Fermeture des recettes des impôts et conservations des hypothèques le 6 Janvier 2003

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : La recette divisionnaire des impôts, les recettes principales des impôts et les conservations des hypothèques du département de la Corrèze seront fermées le lundi 6 Janvier 2003 pour qu'il puisse être procédé aux opérations de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 13 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

### PREFECTURE DE LA CORREZE

#### SECRETARIAT GENERAL

#### BML - Délégation de signature en matière domaniale à M. le directeur des services fiscaux de la Corrèze.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 30 décembre 2002 à M. Jean François GALLIARD, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature, au nom de l'Etat, des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3ème alinéa), R* 32, R* 66, R* 76-1, R* 78, R* 128-3, R* 128-7, R* 129, R* 130, R* 144, R* 148, R* 148-3, A* 102, A* 103, A* 115 et A* 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services civils ou militaires de l'Etat.	Art. R* 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R* 1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services affectataires.	Art. R* 83-1 et R* 84 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R* 83 et R* 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R* 95 (2ème alinéa) du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R* 158 1° et 2° R* 158-1, R* 159, R* 160 et R* 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R* 105 du code du domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 . Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art 627 à 641 du code de procédure pénale. Art 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en "service foncier": tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R* 179 et R* 180 du code du domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R* 176 à 178 et R* 81 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GALLIARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gilbert TUPHE, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean François GALLIARD est exercée par M Roger MAZE, inspecteur divisionnaire, ou en son absence, par M. Pascal CLAPIER, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 7, 8 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean François GALLIARD sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par M Jean-Pierre FARGE, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean François GALLIARD sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par :

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| - M. Roger MAZE,           | inspecteur divisionnaire |
| - Mme Annie COURTEIX,      | inspecteur               |
| - M. Jean-Marie COURTEIX,  | inspecteur               |
| - M. Jean-Pierre BEZANGER, | inspecteur               |
| - M. Jean-Pierre FARGE,    | inspecteur               |

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant les juridictions de l'expropriation au nom des expropriants à :

- |                             |            |
|-----------------------------|------------|
| - Mme Annie COURTEIX,       | inspecteur |
| - M. Jean-Marie COURTEIX,   | inspecteur |
| - M. Jean-Pierre BEZANGER,  | inspecteur |
| - M. Hervé CISTERNE,        | inspecteur |
| - M. Jean Pierre DESMOULIN, | inspecteur |

Article d'exécution.

TULLE, le 17 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

---

**BML - Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. le directeur des services fiscaux de la Corrèze.**

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 30 décembre 2002, à M. Jean-François GALLIARD, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III et V de la nomenclature d'exécution du budget du ministère du budget, relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de la Corrèze, ainsi que les opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

La présente délégation s'étend à l'ensemble des dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale des services sociaux, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département, sur le chapitre 37-50.

Elle concerne également les dépenses imputées sur le compte 904.06 "opérations commerciales des domaines" subdivision "gestion des cités administratives".

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :

- . à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
- . à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- du visa préalable du Préfet :

. la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 130 000 Euros hors taxes.

. les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 Euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-François GALLIARD, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GALLIARD, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, délégation est donnée à M. Gilbert TUPHÉ, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, délégation peut être accordée, pour les mêmes compétences, par M. le chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à son initiative et dans l'intérêt du service, à :

- M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire
- M. Jacques BOUZOU, inspecteur de direction

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatement effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-François GALLIARD, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

---

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,  
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :  
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003

S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture

---